

PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

Date d'effet : 01/09/2015

GARANTIES	MONTANT
Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive	250 % SR
Invalidité absolue et définitive	Versement par anticipation d'un capital de 300 % SR* Ces versements mettent fin à la garantie capital décès toutes causes
Capital pour orphelin :	
• Double effet Décès du salarié et décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou du concubin ou du partenaire de PACS	Versement au profit des enfants à charge d'un capital égal à 100 % du capital versé au décès du participant Décès du salarié et IAD du conjoint non remarié ou du concubin ou du partenaire de PACS
• Invalidité Absolue et Définitive (IAD) Décès du salarié et IAD du conjoint non remarié ou du concubin ou du partenaire de PACS	Versement par anticipation du capital décès toutes causes Ce versement met fin à la garantie
Rente éducation En cas de décès ou d'IAD 3 ^e catégorie ou IPP inférieure ou égale à 80 % Elle ne peut être inférieure à 200 € par mois et par enfant à charge	
• jusqu'au 19 ^e anniversaire de l'enfant	15 % SR*
• de 19 à 26 ans	20 % SR*
Rente substitutive du conjoint En cas d'absence d'enfant à charge, il est versé au conjoint, concubin ou partenaire de PACS	Rente temporaire (versée jusqu'au départ à la retraite du bénéficiaire) : 5 % SR*
Rente handicap En cas de décès ou d'invalidité permanente et totale du participant ayant un enfant handicapé, ce dernier bénéficie : Invalidité absolue et définitive : 3 ^e catégorie	Rente viagère handicap : 580 € par mois (valeur 2015)
Incapacité temporaire de travail En cas d'incapacité de travail du participant pour maladie ou accident, d'ordre professionnel ou non, versement à compter d'une franchise de 90 jours d'arrêt de travail continus ou discontinus	97 % du salaire net y compris les prestations Sécurité sociale de CSG et CRDS
Invalidité ou Incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 %	Le montant de la prestation s'entend y compris les prestations nettes de CSG, CRDS servies par la Sécurité sociale.
Invalidité 1^{re} catégorie	58 % du salaire net si le salarié n'exerce pas d'activité professionnelle 60 % du salaire net si le salarié exerce une activité professionnelle
IPP taux compris entre 33 % et 66 %	R x 3n/2 net « R » étant la rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2 ^e catégorie et « n » le taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.
Invalidité 2^e et 3^e catégorie ou IPP égale et supérieur à 66%	97 % salaire net

* **SR : Salaire de référence** (salaire servant de référence de base de calcul des cotisations) Ce salaire comprend les rémunérations perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...).